

ARRETE N° 2025-0208

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN TAXI

LE MAIRE DE BASSUSSARRY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports modifié ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation et aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal n°20150016 en date du 17 mars 2015 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la Commune ainsi que leur emplacement ;

VU la candidature de Mme AMBLARD Fiona domiciliée 2000 Route Départementale 810 64500 SAINT JEAN DE LUZ titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi numéro 06425008601, qui sollicite une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur le territoire de la commune de BASSUSSARRY à la suite de la cession de l'autorisation de stationnement n°2 de M VIGNE Raphaël,

ARRETE

Article 1er. – Mme AMBLARD Fiona demeurant 2000 Route Départementale 810 64500 SAINT JEAN DE LUZ est autorisée à exploiter un taxi immatriculé HF-744-BQ sous le n°2 ;

En cas de changement de véhicule, Mme AMBLARD doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Mme AMBLARD est autorisé à stationner sur la voie publique PLACE DE L'EGLISE 64200 BASSUSSARRY dans l'attente de la clientèle.





Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11.09.2025

ID : 064-216401000-20250910-20250208-AR

S²LOW

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Bassussarry à l'exception toutefois des cas où le taxi a été réservé à l'avance par un client au départ du territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Mme AMBLARD doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément aux articles L3121-1 et R3121-1 du code des transports. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2 – un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas ;

3 – une plaque taxi qui prendra la forme d'un autocollant rectangulaire de 20 cm de largeur et de 10 cm de hauteur. Sur cet autocollant devront figurer, en caractères de couleur blanche sur fond translucide, le nom de la commune de rattachement du taxi et le numéro de l'autorisation de stationnement exploitée au nom dudit véhicule. Cette plaque autocollante doit être apposée en bas à droite du côté extérieur de la vitre arrière (côté passager à droite en regardant le taxi par l'arrière) selon un procédé autocollant de telle nature que tout retrait de signe professionnel distinctif entraîne sa destruction effective et l'impossibilité pratique de sa réutilisation. Elle devra être constituée d'un matériau ou recouverte d'un revêtement empêchant sa dégradation liée aux intempéries, aux rayonnements ultra-violets ou à tout facteur extérieur analogue ;

4 – un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

Article 5. - Une affiche des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6. – Mme AMBLARD est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-1-2 du code des transports modifié.

Article 7 - L'arrêté n°20200188 du 09 juillet.2020 autorisant l'exploitation d'un taxi au nom de Monsieur VIGNE Raphaël est abrogé.

Article 8. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie en sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à BASSUSSARRY,
Le 10/09/2025

Le maire,
Michel LAHORGUE